MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PHARES ET BALISES.

RÈGLEMENT

DES

GARDIENS DES PHARES ET FANAUX

DES CÔTES DE FRANCE.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LX.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

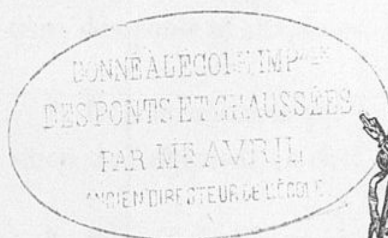
PHARES ET BALISES.

RÈGLEMENT

DES

GARDIENS DES PHARES ET FANAUX

DES CÔTES DE FRANCE.







PARIS.
IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LX.

RÈGLEMENT

DES

GARDIENS DES PHARES ET FANAUX

DES CÔTES DE FRANCE.

1. Le personnel des agents du service des phares et fanaux se compose de maîtres de phare et de gardiens.

Ces agents sont placés sous les ordres des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.

2. Ils sont nommés par le préfet du département, sur la proposition de l'ingénieur en chef. Nomination des gardiens.

3. Ils sont choisis de préférence parmi les anciens militaires des armées de terre ou de mer.

4. Pour être nommé maître ou gardien de phare, il faut :

1° Être Français et âgé de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus;

2° N'être atteint d'aucune infirmité qui s'oppose à un service actif et journalier;

3° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs;

4° Savoir lire et écrire, et posséder les premiers éléments de l'arithmétique.

5. Le traitement annuel des maîtres de phare est fixé à 1,000 fr.

Les gardiens sont divisés en six classes pour lesquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe	850f
2e —	775
3e —	700
4e —	625
5e —	550
6e —	475

Il est alloué, en outre, à chaque maître ou gardien une certaine quantité de bois de chauffage ou de charbon de terre.

Les maîtres et les gardiens des phares isolés en mer reçoivent des indemnités pour vivres de mer, lesquelles sont fixées par l'Administration suivant les circonstances.

Les salaires et indemnités sont payés chaque mois par douzième. Le combustible est fourni en nature, en une ou plusieurs fois, suivant la décision des ingénieurs.

Retraites.

6. Les traitements des maîtres et gardiens sont soumis à une retenue de 5 p. 0/0, et ces agents ont droit à des pensions de retraite, conformément à la loi du 9 juin 1853.

7. Les maîtres et les gardiens de phare sont assermentés immédiatement après leur nomination, afin d'être aptes à dresser procès-verbal valable, en cas de contravention commise dans l'établissement auquel ils sont attachés.

Nombre de gardiens.

8. Des décisions ministérielles fixent, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur général direc-

teur, le nombre et les classes des gardiens attachés au service de chaque phare.

Ce nombre n'est jamais inférieur à trois pour les phares du premier ordre, et à deux pour ceux du second et du troisième ordre.

9. Les maîtres de phare sont chargés de la direction du service de plusieurs phares ou fanaux. Ce titre peut être accordé en outre aux chefs gardiens qui l'ont mérité par des services exceptionnels. Maîtres de phare.

10. Dans les phares desservis par plusieurs gardiens et où il n'y a pas de maître, l'un de ces agents porte le titre de chef. En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le deuxième gardien. Chefs gardiens.

11. Les maître de phares et les chefs gardiens sont particulièrement responsables de l'ensemble du service et de la réception des huiles. Ils sont principalement chargés de la tenue des registres et de la correspondance. Devoirs des maîtres de phare et chefs gardiens.

Les autres gardiens leur doivent obéissance pour tout ce qui concerne le service, sauf recours à l'ingénieur.

Les chefs gardiens concourent d'ailleurs à la surveillance du feu et à l'entretien des appareils, sans aucune distinction à cet égard, avec les autres gardiens.

Les maîtres de phare sont dispensés de ce service; mais ils sont tenus de visiter le feu au moins deux fois par nuit, et ils peuvent être astreints temporairement à remplir les fonctions de chef gardien, par décision de l'ingénieur en chef du département, dans le cas où des circonstances exceptionnelles rendraient cette mesure nécessaire.

12. Les gardiens d'un phare sont chargés conjointement du service du feu et de la conservation ainsi que de l'entretien de propreté des Devoirs des gardiens.

appareils d'éclairage, des ustensiles, du mobilier et de l'édifice. Ils doivent se conformer très-exactement aux règlements et aux ordres de service qui leur sont remis par les ingénieurs, et tenir constamment avec le plus grand soin toutes les parties de l'établissement qui leur est confié.

Ceux qui sont attachés à l'un des phares des trois premiers ordres sont astreints à surveiller la flamme de l'appareil pendant toute la durée des nuits. A cet effet, ils sont successivement de quart.

Les gardiens des fanaux sont tenus de visiter leur feu une fois au moins au milieu de la nuit pendant l'été, deux fois à intervalles égaux pendant les nuits d'hiver, et plus fréquemment lorsqu'il y aura lieu de craindre, par un motif quelconque, que la flamme ne diminue notablement d'intensité ou ne vienne à s'éteindre.

Service du matin.

13. Dès la pointe du jour, les gardiens doivent éteindre le feu, s'occuper de tout préparer pour l'éclairage de la nuit suivante, et pourvoir au service de propreté, conformément aux prescriptions des instructions spéciales, de manière que les diverses opérations composant le service du matin soient complétement terminées deux heures après le lever du soleil.

Service du soir et de la nuit.

14. Une heure avant le coucher du soleil, tous les gardiens doivent être à leur poste, pour procéder ensuite au service du soir, conformément aux instructions.

L'allumage doit être commencé un quart d'heure après le coucher du soleil, de manière que la flamme soit en plein effet à la chute du jour.

Les gardiens sont tenus de rester dans le phare pendant toute la nuit, et il doit toujours y en avoir au moins un dans la chambre de service pour venir, en cas de besoin, au secours de celui qui est de quart.

Tous les gardiens doivent d'ailleurs se rendre immédiatement à

l'appel du gardien de quart, si une circonstance quelconque exigeait leur concours.

Le gardien qui est de quart consigne sur un carnet ses observations sur les diverses circonstances du service de l'appareil, l'apparence des feux en vue, l'état de l'atmosphère, les navires en vue, etc. Le gardien chef transcrit le lendemain, sur le registre à ce destiné, toutes celles de ces notes qui lui paraissent devoir être signalées à l'attention de l'ingénieur.

Les extinctions ou les affaiblissements du feu doivent être notamment consignées sur ce registre, avec mention de la cause, de l'heure et de la durée.

Service du jour.

15. Durant le jour, les gardiens ne doivent jamais s'absenter du phare tous à la fois, sous quelque prétexte que ce soit. A cet effet, ils sont successivement de service, soit par jour, soit par semaine, suivant les ordres de l'ingénieur.

Entretien et propreté.

16. Des instructions spéciales règlent le service des gardiens en ce qui concerne l'entretien de l'appareil d'éclairage et de la lanterne. Pour l'entretien de propreté de l'édifice, ils sont tenus :

1° De balayer et essuyer journellement la table et la galerie de service, ainsi que la chambre de la lanterne;

2° De balayer tous les jours et d'épousseter avec soin le magasin, toutes les chambres de l'édifice et les escaliers;

3° De laver une fois par semaine les escaliers et les dallages en pierre;

4° De cirer et de frotter, au moins une fois par semaine, les planches et les carrelages mis en couleur;

5° D'huiler aussi souvent qu'il sera nécessaire les gonds, loquets, serrures, espagnolettes, etc., de manière à entretenir leur jeu et prévenir l'oxydation des fers et bronzes de toutes les parties de l'édifice.

Visiteurs.

17. Il est interdit aux gardiens de laisser visiter le phare pendant la nuit par des personnes étrangères au service. Ils ne peuvent admettre de visiteurs que lorsque le service du matin est complétement terminé, et lorsqu'il doit s'écouler encore une heure au moins avant le coucher du soleil. Ils doivent les accompagner constamment, ne jamais leur permettre d'entrer dans l'appareil, et n'introduire pas plus de deux personnes à la fois dans la chambre de la lanterne.

Ils sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être commises par les visiteurs.

Ils inviteront toutes les personnes qui voudront visiter le phare à inscrire au préalable leurs noms et adresses sur un registre à ce destiné, et n'admettront que celles qui auront satisfait à cette prescription.

Assistance aux naufragés.

18. Les gardiens sont tenus de prêter tous les secours en leur pouvoir aux navigateurs ainsi qu'aux naufragés, et de leur offrir asile en cas de besoin; mais sans jamais interrompre la surveillance du feu ou l'exposer à être compromise.

Ils doivent veiller à la conservation des épaves que la mer jetterait à proximité du phare et en donner avis à l'autorité maritime.

Congés.

19. Nul gardien ne peut s'absenter sans une autorisation écrite de l'ingénieur et sans avoir au préalable fait agréer son remplaçant. Sont exceptés de cette disposition, les congés délivrés régulièrement aux gardiens des phares isolés en mer.

Gratifications.

20. Chaque année, sur la proposition de l'ingénieur en chef, il peut être accordé par le préfet, aux gardiens les plus méritants, une gratification n'excédant pas un mois de traitement.

Le nombre des gardiens auxquels cette gratification est accordée ne peut dépasser le cinquième du nombre total de ceux du département.

Dans les départements où il y a moins de cinq gardiens, elle ne peut-être allouée qu'à un seul d'entre eux.

Le ministre statue quand il y a lieu à dépasser ces limites, à raison de circonstances exceptionnelles.

Punitions.

21. En cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, les punitions encourues sont :

1° La retenue d'une partie du traitement;
2° La révocation.

Ces punitions sont prononcées par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef.

Si les circonstances paraissaient l'exiger, l'exclusion d'un gardien serait prononcée immédiatement par l'ingénieur ou par le conducteur chargé de la surveillance du phare, qui pourvoirait d'urgence au remplacement de ce gardien; mais cette mesure ne serait définitive qu'après l'approbation du préfet.

Livret.

22. Chaque maître ou gardien de phare est porteur d'un livret sur lequel le conducteur chargé de la surveillance du phare inscrit les gratifications accordées et les punitions infligées.

Uniforme.

23. L'uniforme des maîtres et gardiens de phare est le suivant :

1° Pour les maîtres de phare :

Tunique en drap bleu à collet renversé, orné de chaque côté d'une étoile brodée en or;

Casquette en drap bleu avec une ancre surmontée d'une étoile brodée en or;

Gilet de drap bleu en hiver, et de coton blanc pendant l'été;

Boutons de la tunique et du gilet en cuivre doré portant les mots : *Maître de phare;*

Pantalon de drap bleu en hiver, et de toile écrue en été.

2° Pour les chefs gardiens et gardiens de toutes classes :

Veste de marin en drap bleu, à collet renversé, orné de chaque côté d'une étoile en soie jaune, pour les chefs gardiens, et en laine jaune pour les gardiens ordinaires;

Pantalon et gilet comme ci-dessus;

Boutons de la veste et du gilet en cuivre, portant les mots : *Gardien de phare;*

Chapeau de marin, en cuir bouilli, avec une ancre surmontée d'une étoile, et les mots : *Chef gardien de phare* ou *Gardien de phare*, peints en blanc.

Abonnements. 24. Le service de fanaux d'importance secondaire peut être confié à des personnes qui ne sont pas classées parmi les agents des phares.

Proposé à l'approbation de S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par l'Inspecteur général des ponts et chaussées, Directeur du service des phares et balises.

Paris, le 3 mai 1860.

Signé L. REYNAUD.

VU ET APPROUVÉ :

Paris, le 10 mai 1860.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État
Directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer,

Signé E. DE FRANQUEVILLE.

